

ST.

- 1 -

L. 21.050/2/V.
L. 21.051/2/V.
L. 21.052/2/V.
L. 21.053/2/V.
L. 21.054/2/V.
L. 21.055/2/V.

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de la Recherche, des Technologies et des Relations extérieures pour la Région wallonne, le 1er août 1991, d'une demande d'avis sur :

- 1° un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "arrétant définitivement la modification partielle des planches 38/3, 38/4, 38/5, 38/6, 38/7 et 39/1 du plan de secteur de Ath-Lessines-Enghien en vue de l'inscription du tracé du T.G.V." (L. 21.050/2/V),
- 2° un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "arrétant définitivement la modification partielle des planches 39/1 et 39/2 du plan de secteur de Nivelles en vue de l'inscription du tracé du T.G.V." (L. 21.051/2/V),
- 3° un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "arrétant définitivement la modification partielle des planches 32/8, 40/4 et 41/1 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de l'inscription du tracé du T.G.V." (L. 21.052/2/V),

.../...

ST.

- 1bis -

L. 21.050/2/V.
L. 21.051/2/V.
L. 21.052/2/V.
L. 21.053/2/V.
L. 21.054/2/V.
L. 21.055/2/V.

- 4° un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "arrétant définitivement la modification partielle des planches 41/1, 41/2, 41/3 et 41/4 du plan de secteur de Huy-Waremme en vue de l'inscription du tracé du T.G.V." (L. 21.053/2/V),
- 5° un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "arrétant définitivement la modification partielle des planches 41/4, 42/1, 42/2, 42/6 et 42/7 du plan de secteur de Liège en vue de l'inscription du tracé du T.G.V." (L. 21.054/2/V),
- 6° un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "arrétant définitivement la modification partielle des planches 35/6, 42/4, 42/7, 42/8, 43/1 et 43/2 du plan de secteur de Verviers-Eupen en vue de l'inscription du tracé du T.G.V." (L. 21.055/2/V),

a donné le 28 août 1991 l'avis suivant :

BV.

- -

L. 21.050/2/V.
L. 21.051/2/V.
L. 21.052/2/V.
L. 21.053/2/V.
L. 21.054/2/V.
L. 21.055/2/V.

PREAMBULES.

Alinéa 1er.

L'usage s'est établi de ne pas viser la disposition de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles conférant une compétence matérielle à la Région.

L'alinéa 1er doit être omis.

La remarque vaut pour les six projets.

Alinéa 2.

Il se recommande d'indiquer, pour chacune des dispositions spécialement visées, les modifications antérieures encore en vigueur.

Il convient donc d'écrire :

"Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, notamment l'article 40 modifié par les décrets des 6 mars 1985 et 27 avril 1989 et l'article 40 bis y inséré par le décret du 6 mars 1985;"

La remarque vaut pour les six projets.

BV.

- -

L. 21.050/2/V.
L. 21.051/2/V.
L. 21.052/2/V.
L. 21.053/2/V.
L. 21.054/2/V.
L. 21.055/2/V.

Alinéas 5, 6 et 7.

Dans le projet L. 21.055/2/V (plan de secteur de Verviers-Eupen), il convient d'écrire à l'alinéa 5 "23 janvier" et non "27 janvier".

Dans le même projet, à l'alinéa 6, est visé un arrêté de l'Exécutif du 13 juillet 1989 décidant qu'il y a lieu de mettre en révision le plan de secteur de Verviers-Eupen.

Cet arrêté ne figure pas dans la documentation du Conseil d'Etat, qui ne comporte à cette date que deux arrêtés décidant la mise en révision du plan de secteur de Malmedy-Saint-Vith et du plan de secteur de Liège.

En revanche, il existe un arrêté de l'Exécutif régional wallon du 16 février 1989 décidant la mise en révision du plan de secteur de Verviers-Eupen en vue de l'inscription du tracé du T.G.V. selon les variantes à 300 km/h soit jusqu'à Welkenraedt, soit jusqu'à Walhorn, publié par extrait au Moniteur belge du 6 mai 1989.

Dans le considérant à l'appui de la dérogation accordée en application de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes, l'expression

BV.

- -

L. 21.050/2/V.
L. 21.051/2/V.
L. 21.052/2/V.
L. 21.053/2/V.
L. 21.054/2/V.
L. 21.055/2/V.

"et d'abroger pour le T.G.V. l'arrêté royal du 4 juin 1958 ..." n'est pas très conforme à la terminologie législative. Mieux vaudrait écrire : "et de ne pas appliquer pour le T.G.V. l'arrêté royal du 4 juin 1958 ...".

L'observation vaut pour les six projets et elle est en relation avec celle qui sera faite à propos de l'article 5.

A la fin du préambule, il y a lieu d'omettre le visa des lois sur le Conseil d'Etat, car la consultation a eu lieu, et d'écrire :

"Vu l'avis du Conseil d'Etat;" (sans date)

"Sur la proposition du Ministre de ... et du Ministre de ...".

L'observation vaut pour les six projets.

DISPOSITIFS.

Article 2.

Mieux vaut remplacer les tirets par 1°, 2°, 3° ...

.../...

BV.

- -

L. 21.050/2/V.
L. 21.051/2/V.
L. 21.052/2/V.
L. 21.053/2/V.
L. 21.054/2/V.
L. 21.055/2/V.

L'observation vaut pour les six projets.

Article 4.

La formule "L'Exécutif déroge à l'article 4, § 2, de la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes" est inexacte, puisque l'Exécutif fait application d'un pouvoir de déroger prévu à l'article 4 précité.

Mieux vaudrait écrire :

"Par application de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes, l'Exécutif autorise ...".

L'observation vaut pour les six projets.

Article 5.

Comme il a été indiqué à propos d'un considérant du préambule, mieux vaudrait écrire "... n'est pas applicable au tracé du T.G.V. dans le secteur de ..." au lieu de "... est abrogé en ce qui concerne le tracé du T.G.V. dans le secteur de ..".

.../...

BV.

- -

L. 21.050/2/V.
L. 21.051/2/V.
L. 21.052/2/V.
L. 21.053/2/V.
L. 21.054/2/V.
L. 21.055/2/V.

L'observation vaut pour les six projets.

Article 6.

L'usage est d'écrire "... de l'exécution du
présent arrêté".

L'observation vaut pour les six projets.

.../...

ST.

- 7 -

L. 21.050/2/V.
L. 21.051/2/V.
L. 21.052/2/V.
L. 21.053/2/V.
L. 21.054/2/V.
L. 21.055/2/V.

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE,	premier président,
R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
J.-C. GEUS,	
F. DELPEREE,	assesseurs de la
P. GOTHOT,	section de législation,
Madame : R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-F. NEURAY, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. TAPIE.